CONSEIL NATIONAL DE LA POLONIA EN FRANCE
Association Loi de 1901

PROJET de l'Association Concorde
STATUTS
Du 2003

PREAMBULE

CONSEIL NATIONAL DE LA POLONIA EN FRANCE est une association régie par la loi du 1er juillet 1901.
Elle se compose des associations réunis en Congrès National à Lens les 5 et 6 juillet 2002 constituée en assemblée et de toutes autres personnes physiques ou morales qui auront adhéré à la Charte et aux présents statuts.

ARTICLE 1

Cette Association de caractère humanitaire a pour but de faire connaître et aimer le noble héritage auquel la grande majorité des membres de la Polonia est attachée : héritage culturel, patriotique et religieux, reçu des Polonais qui ont vécu et travaillé en France et de l'enrichir de la contribution des jeunes générations.

Pour arriver à ce but, en se référant à l'enseignement de l'Eglise, l'Association veille à ce que les convictions personnelles de chacun soient respectées,
elle promeut l'esprit de tolérance, de solidarité, de coopération, de bonne entente et d'amitié entre tous,
elle oeuvre pour les intérêts de la Polonia en France, la représente auprès des autorités françaises et polonaises et cherche à approfondir les bonnes relations entre les deux nations,
Elle a le souci de la bonne image de la Pologne en France et œuvre pour le rayonnement de la langue et la culture polonaises.

ARTICLE 2

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 3

Son siège social est à PARIS, 20, rue Legendre, 75017 Paris.

Il pourra être transféré par simple décision du Bureau du Conseil. Cette décision devra être ratifiée par le Congrès National.

ARTICLE 4

L'Association se compose :

des membres fondateurs,

des membres actifs.

Les membres fondateurs sont désignés au préambule des présents statuts.

Les membres actifs sont des associations et des personnes morales et physiques qui ont exprimé le désir d'en faire partie, qui adhèrent à sa charte et qui ont été admises

ARTICLE 5

Pour devenir membre, il faut être admis comme membre par une majorité des deux tiers des voix des membres du Conseil National en réunion d'un quorum d'au moins la moitié de ses membres.

Aucun héritier ou représentant d'un membre décédé ne peut prétendre le remplacer de plein droit.

ARTICLE 6

Perdent la qualité de membre de l'Association

1. Ceux qui ont donné leur démission par lettre adressée au Président

2. Ceux dont le Conseil a prononcé la radiation :

a) soit à défaut de paiement d'une cotisation six mois après son échéance ;

b) soit pour motif grave qui sera porté à la connaissance de l'intéressé lequel pourra avoir recours au Congrès National dont la décision est sans appel.

ARTICLE 7

Les cotisations dues par les membres participants et les membres adhérents sont fixées à chaque Congrès National Ordinaire, sur proposition du Bureau du Conseil.

ARTICLE 8

Les ressources de l'Association comprennent :

1. les cotisations des différents membres ;

2. les rémunérations perçues pour les services rendus ;

3. les dons ;

4. et généralement, toutes les subventions et recettes autorisées par la loi.

ARTICLE 9

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements régulièrement contractés par elle, aucun de ses membres, même participant à son administration, ne peut en être tenu personnellement responsable.

ADMINISTRATION

ARTICLE 10

Les instances du Conseil National de la Polonia sont le Congrès National, le Bureau du Conseil et la Commission de Révision

Le Congrès National est une assemblée des représentants des associations – membres du « Conseil National de la Polonia de France ». Il se compose des présidents des associations membres du « Conseil National de la Polonia de France » et du Recteur de la Mission Catholique Polonaise en France ou de son délégué ainsi que de membres élus à la proportionnelle à raison de 1 membre par 50 adhérents et présentés aux votes de l'assemblée générale.

Le Congrès National est convoqué une fois tous les trois ans, par le bureau du Congrès National, deux mois avant la date de la réunion, par écrit et avec ordre du jour.

Le Congrès National est l'instance suprême du « Conseil National de la Polonia de France », il décide de toutes les affaires de l'Association et en particulier de :

- recevoir les comptes rendus du Bureau et de la Commission de Révision ;
- élire les Présidents du Conseil National et de la Commission de Révision ainsi que le Bureau ;
- établir le programme des activités du Conseil ;
- décider de l'admission ou de la radiation des membres ;
- modifier les statuts.

Le Bureau du Conseil : est chargé de la réalisation des décisions du Congrès National
Il est élu par le Congrès National pour trois ans, renouvelable trois fois. Il se compose du président de trois vice-présidents, du secrétaire général du Conseil et son remplaçant, du trésorier et de son remplaçant.

Il organise les activités du Conseil National.
Il applique les décisions du Congrès.
Il agit au nom du Conseil National.

La Commission de Révision se compose d'un président et de quatre membres élus par le Congrès National pour 3 ans, renouvelables.

Elle veille à l'usage des finances du Conseil National.
Elle présente un rapport financier au Congrès National.
Elle propose de donner quitus aux activités du Bureau du Conseil National.
Elle est l'instance de recours en cas de radiation d'un membre.

ARTICLE 11

Les membres de l'Association se réunissent en Congrès Ordinaire ou Extraordinaire sur décision du Bureau du Conseil National au siège social ou en tout autre lieu choisi par le Bureau.

Les convocations sont faites par lettres individuelles du président envoyées 2 mois à l'avance à tous les membres du Congrès. Elles doivent indiquer l'Ordre du Jour.

Les Assemblées sont présidées par le président du Bureau du Conseil National ou en cas d'empêchement de celui-ci par un vice-président.

ARTICLE 12

Les Congrès Ordinaires ou Extraordinaires ne peuvent délibérer que sur les questions qui leur sont soumises dans l'ordre du jour.

Chaque membre participant au Congrès possède une voix.

Les décisions sont prises par les Congrès Ordinaires à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Il en est de même pour les Congrès Extraordinaires, mais avec une majorité des deux tiers.

ARTICLE 13

Le Congrès Ordinaire se réunit une fois tous les trois ans.

Il entend le rapport du Bureau du Conseil National ainsi que celui de la Commission de Révision sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'Association. Il approuve les comptes de l'exercice écoulé.

Au cas où le Conseil ne comprendrait plus qu'un seul membre, le Congrès pourvoirait à son renouvellement.

D'une manière générale, il délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Bureau du Conseil National.

ARTICLE 14

Les délibérations des Congrès sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre et signés du Président et du Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès verbaux sont certifiés conformes par le président ou par deux membres du Bureau.

ARTICLE 15

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée, le Bureau du Conseil National est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le Congrès Extraordinaire statue sur la dévolution de l'actif net qui est attribué à toute association ou organisme agréés par le membre de droit exerçant une activité charitable, éducative ou cultuelle.

ARTICLE 16

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts pour procéder aux formalités de déclaration et de publication prescrites par la Loi.

CONSEIL NATIONAL DE LA POLONIA EN FRANCE
Association Loi de 1901

PROJET de l'Association Concorde
STATUTS
Du 2003

PREAMBULE

CONSEIL NATIONAL DE LA POLONIA EN FRANCE est une association régie par la loi du 1er juillet 1901.
Elle se compose des associations réunis en Congrès National à Lens les 5 et 6 juillet 2002 constituée en assemblée et de toutes autres personnes physiques ou morales qui auront adhéré à la Charte et aux présents statuts.

ARTICLE 1

Cette Association de caractère humanitaire a pour but de faire connaître et aimer le noble héritage auquel la grande majorité des membres de la Polonia est attachée : héritage culturel, patriotique et religieux, reçu des Polonais qui ont vécu et travaillé en France et de l'enrichir de la contribution des jeunes générations.

Pour arriver à ce but, en se référant à l'enseignement de l'Eglise, l'Association veille à ce que les convictions personnelles de chacun soient respectées,
elle promeut l'esprit de tolérance, de solidarité, de coopération, de bonne entente et d'amitié entre tous,
elle oeuvre pour les intérêts de la Polonia en France, la représente auprès des autorités françaises et polonaises et cherche à approfondir les bonnes relations entre les deux nations,
Elle a le souci de la bonne image de la Pologne en France et œuvre pour le rayonnement de la langue et la culture polonaises.

ARTICLE 2

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 3

Son siège social est à PARIS, 20, rue Legendre, 75017 Paris.

Il pourra être transféré par simple décision du Bureau du Conseil. Cette décision devra être ratifiée par le Congrès National.

ARTICLE 4

L'Association se compose :

des membres fondateurs,

des membres actifs.

Les membres fondateurs sont désignés au préambule des présents statuts.

Les membres actifs sont des associations et des personnes morales et physiques qui ont exprimé le désir d'en faire partie, qui adhèrent à sa charte et qui ont été admises

ARTICLE 5

Pour devenir membre, il faut être admis comme membre par une majorité des deux tiers des voix des membres du Conseil National en réunion d'un quorum d'au moins la moitié de ses membres.

Aucun héritier ou représentant d'un membre décédé ne peut prétendre le remplacer de plein droit.

ARTICLE 6

Perdent la qualité de membre de l'Association

1. Ceux qui ont donné leur démission par lettre adressée au Président

2. Ceux dont le Conseil a prononcé la radiation :

a) soit à défaut de paiement d'une cotisation six mois après son échéance ;

b) soit pour motif grave qui sera porté à la connaissance de l'intéressé lequel pourra avoir recours au Congrès National dont la décision est sans appel.

ARTICLE 7

Les cotisations dues par les membres participants et les membres adhérents sont fixées à chaque Congrès National Ordinaire, sur proposition du Bureau du Conseil.

ARTICLE 8

Les ressources de l'Association comprennent :

l. les cotisations des différents membres ;

2. les rémunérations perçues pour les services rendus ;

3. les dons ;

4. et généralement, toutes les subventions et recettes autorisées par la loi.

ARTICLE 9

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements régulièrement contractés par elle, aucun de ses membres, même participant à son administration, ne peut en être tenu personnellement responsable.

ADMINISTRATION

ARTICLE 10

Les instances du Conseil National de la Polonia sont le Congrès National, le Bureau du Conseil et la Commission de Révision

Le Congrès National est une assemblée des représentants des associations – membres du « Conseil National de la Polonia de France ». Il se compose des présidents des associations membres du « Conseil National de la Polonia de France » et du Recteur de la Mission Catholique Polonaise en France ou de son délégué ainsi que de membres élus à la proportionnelle à raison de 1 membre par 50 adhérents et présentés aux votes de l'assemblée générale.

Le Congrès National est convoqué une fois tous les trois ans, par le bureau du ~~Congrès~~ Conseil National, deux mois avant la date de la réunion, par écrit et avec ordre du jour.

Le Congrès National est l'instance suprême du « Conseil National de la Polonia de France », il décide de toutes les affaires de l'Association et en particulier de :

- recevoir les comptes rendus du Bureau et de la Commission de Révision ;
- élire les Présidents du Conseil National et de la Commission de Révision ainsi que le Bureau ;
- établir le programme des activités du Conseil ;
- décider de l'admission ou de la radiation des membres ;
- modifier les statuts.

Le Bureau du Conseil : est chargé de la réalisation des décisions du Congrès National
Il est élu par le Congrès National pour trois ans, renouvelable trois fois. Il se compose du président de trois vice-présidents, du secrétaire général du Conseil et son remplaçant, du trésorier et de son remplaçant.

Il organise les activités du Conseil National.
Il applique les décisions du Congrès.
Il agit au nom du Conseil National.

La Commission de Révision se compose d'un président et de quatre membres élus par le Congrès National pour 3 ans, renouvelables.

Elle veille à l'usage des finances du Conseil National.
Elle présente un rapport financier au Congrès National.
Elle propose de donner quitus aux activités du Bureau du Conseil National.
Elle est l'instance de recours en cas de radiation d'un membre.

ARTICLE 11

Les membres de l'Association se réunissent en Congrès Ordinaire ou Extraordinaire sur décision du Bureau du Conseil National au siège social ou en tout autre lieu choisi par le Bureau.

Les convocations sont faites par lettres individuelles du président envoyées 2 mois à l'avance à tous les membres du Congrès. Elles doivent indiquer l'Ordre du Jour.

Les Assemblées sont présidées par le président du Bureau du Conseil National ou en cas d'empêchement de celui-ci par un vice-président.

ARTICLE 12

Les Congrès Ordinaires ou Extraordinaires ne peuvent délibérer que sur les questions qui leur sont soumises dans l'ordre du jour.

Chaque membre participant au Congrès possède une voix.

Les décisions sont prises par les Congrès Ordinaires à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Il en est de même pour les Congrès Extraordinaires, mais avec une majorité des deux tiers.

ARTICLE 13

Le Congrès Ordinaire se réunit une fois tous les trois ans.

Il entend le rapport du Bureau du Conseil National ainsi que celui de la Commission de Révision sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'Association. Il approuve les comptes de l'exercice écoulé.

Au cas où le Conseil ne comprendrait plus qu'un seul membre, le Congrès pourvoirait à son renouvellement.

D'une manière générale, il délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Bureau du Conseil National.

ARTICLE 14

Les délibérations des Congrès sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre et signés du Président et du Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès verbaux sont certifiés conformes par le président ou par deux membres du Bureau.

ARTICLE 15

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée, le Bureau du Conseil National est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le Congrès Extraordinaire statue sur la dévolution de l'actif net qui est attribué à toute association ou organisme agréés par le membre de droit exerçant une activité charitable, éducative ou cultuelle.

ARTICLE 16

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts pour procéder aux formalités de déclaration et de publication prescrites par la Loi.